

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MJ
N°021
DU11/01/2019

ARRET Commerciale

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

LA SOCIETE ADVANS COTE
D'IVOIRE

(S A MOISE –BAZIE, KOYO
ASSA AKOH)

C/
1/ M. OKECHUKWU
KENNETH
2/ Mme OKECHUKWU
EUGENIA OGOCHUKWU

(ME OBOMOU GOLE
MARCELIN)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 Janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE ADVANS COTE D'Ivoire, dont siège sociale est sis à Abidjan Marcory 01 BP 1185 Abidjan 01
TEL : 21 26 05 68 ;

APPELANTE

Représenté et concluant par S.A MOISE-BAZIE, KOYO ASSA -AKOH, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :1/ Monsieur OKECHUKWU KENNETH ANAYO, né le 04 Avril 1966 à Nigeria, de nationalité nigériane , demeurant à Marcory, TEL : 07 47 57 18 / 66 35 14 15 ;

2/ Madame OKECHUKWU EUGENIA OGOCHUKWU, née le 15 Janvier 1980 à Enugu (Nigeria), de nationalité nigériane , demeurant à Marcory ,TEL : 08 95 52 5252 ;

INTIMES:

Représenté et concluant par Maitre OBOMOU GOLE MARCELIN Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;



GROSSE
EXPÉDITION
Délivrée le 16/01/19
à Bâgrie KOYA

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière commerciale rendu le jugement contradictoirement N°2958 du 25 Novembre 2016 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 27 décembre 2016, LA SOCIETE ADVANS COTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur OKECHUKWU KENNETH ANAYO et Dame OKECHUKWU EUGENIA OGOCHUKWU à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 Janvier 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 26 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 27 décembre 2016, la société ADVANS Côte d'Ivoire dite ADVANS CI a relevé appel du jugement RG n°2958/2016 rendu, sur opposition, par le Tribunal de commerce d'Abidjan le 25 novembre 2016 qui l'a débouté, en l'état, de sa demande en recouvrement de créance pour doute sur la certitude de celle-ci;

Au soutien de son appel la société ADVANS CI expose qu'elle a octroyé à monsieur OKECHUKWU Kenneth Anayo deux prêts, le premier d'un montant de 40.000.000 FCFA le 30 septembre 2014, le second s'élevant à 41.220.264 FCFA le 15 décembre 2015, à rembourser en 18 échéances mensuelles respectivement de 2.853.478 FCFA à partir du 30 octobre 2014 et de 2.682.922 FCFA à partir du 15 janvier 2016;

Elle ajoute que pour la garantie des deux prêts madame OKECHUKWU Eugenia Ogochuku s'est portée caution personnelle, solidaire et indivisible de monsieur OKECHUKWU Kenneth Anayo ; Cette garantie a été renforcée par le nantissement d'un fonds de commerce, et la mise en gage sans dépossession de 5 véhicules ;

Elle explique que le débiteur n'a pas respecté ses obligations ; Ainsi pour le premier prêt, sur 18 échéances 15 ont été entièrement payées, la 16^e échéance a été payé partiellement avec beaucoup de retard; Quant au deuxième prêt, monsieur OKECHUKWU Kenneth Anayo n'a payé qu'une seule échéance ;

Vu la défaillance du débiteur indique-t-elle, elle a, conformément aux stipulations de l'article 5 de leur convention, par exploit en date du 29 avril 2016, prononcé la déchéance du terme des deux contrats de prêt et mis en demeure le débiteur d'avoir à payer le montant total restant dû sur les deux prêts soit la somme de 58.966.163 FCFA, outre les frais de poursuite ;

Face aux difficultés à recouvrer sa créance, elle a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n°2241/2016 du 30 juin 2016 contre laquelle monsieur OKECHUKWU Kenneth Anayo Okechuku a formé opposition pour en demander la rétractation et solliciter la prise en compte des sommes qu'il a payées entre temps et le produit de la vente des véhicules objets du gage ;

La société ADVANS CI fait grief au jugement dont appel de l'avoir déboutée de sa demande en recouvrement au motif qu'en raison de la contestation du montant de la créance et de la non production du relevé de compte, la créance n'est pas certaine ;

Elle prie donc la Cour d'infirmer le jugement querellé et de restituer à l'ordonnance de condamnation son plein et entier effet ;

Les intimés n'ont pas déposé d'écritures ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'acte d'appel n'a pas été signifié à personne des débiteurs qui n'ont pas comparu ni personne pour eux ;

Il n'est donc pas établi qu'ils ont eu connaissance de la procédure ;
Il y a lieu de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.

Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

La décision entreprise a été rendue le 25 novembre 2016 ; L'appel interjeté le 27 décembre 2016 est intervenu dans le délai légal et doit être déclaré recevable ;

Sur la recevabilité de l'appel à l'égard de madame OKECHUKWU Eugenia Ogochukwu

Il résulte des dispositions de l'article 167 du code de procédure civile que l'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision ;

Il est constant que madame OKECHUKU Eugenia n'est pas partie à l'instance ayant donné lieu à la décision déférée ;

En conséquence, en application des dispositions ci-dessus citées, il convient de déclarer l'appel dirigé contre elle irrecevable ;

AU FOND

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, exige pour la mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible, ayant une cause contractuelle ;

En l'espèce, la créance dont le recouvrement est poursuivi résulte d'un contrat de prêt, de sorte qu'elle a une cause contractuelle ;

Pour débouter en l'état la société ADVANS CI de son action le premier juge a estimé que la créance n'était pas certaine du fait de la non production d'un relevé de compte permettant d'apprécier le solde des comptes clôturés et partant la réalité et l'étendue de la créance ;

En cause d'appel, il est versé au dossier le relevé de compte dont il ressort que le compte n° 101-000676 de monsieur OKECHUKWU Kenneth Anayo ouvert dans les livres de la société ADVANS CI a un solde nu au 20 avril 2016, date de la clôture du compte, de sorte que le doute sur la certitude de créance est donc levé ;

En outre ; monsieur OKECHUKWU Kenneth Anayo ne conteste pas devoir la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Par ailleurs, la vente des véhicules donnés en gage alléguée par l'intimé au profit de la société ADVAN'S n'est étayée par aucun élément de preuve ;

De ce qui précède, il convient de dire l'appel bien fondé, infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau, dire la demande en recouvrement de la société ADVAN'S bien fondée et condamner solidairement monsieur OKECHUKWU Kenneth Anayo à payer à la société ADVAN'S la somme de 58.366.163 FCFA après déduction de celle de 600.000 FCFA du montant de 58.966.136 FCFA initialement réclamé;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de madame OKECHUKWU Eugenia Ogochukwu et par défaut à l'encontre de monsieur OKECHUKWU Kenneth Anayo en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel dirigé contre madame OKECHUKWU Eugenia Ogochukwu irrecevable ;

Déclare la société ADVANS CI recevable en son appel interjeté contre monsieur OKECHUKWU Kenneth Anayo;

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement entrepris;

Statuant à nouveau dit la demande en recouvrement de la société ADVANS CI bien fondée ;

Condamne solidairement monsieur OKECHUKWU Kenneth Anayo à payer la somme de 58.366.163 FCFA à la société ADVANS CI.

Met les dépens à la charge de monsieur OKECHUKWU Kenneth Anayo ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



110028 1810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 MAI 2011

REGISTRE A.J. Vol 11 F° 35

N° 1155155 Bord 1155155

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

